

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

## **Jugement civil 2024TALCH01 / 00302**

Audience publique du mardi douze novembre deux mille vingt-quatre.

### **Numéro TAL-2024-05104 du rôle**

#### **Composition :**

Gilles HERRMANN, premier vice-président,  
Catherine TISSIER, premier juge,  
Marlène MULLER, premier juge,  
Luc WEBER, greffier.

#### **Entre :**

1. PERSONNE1.), demeurant à L-ADRESSE1.),
2. PERSONNE2.), demeurant à ADRESSE2.) (ADRESSE2.),
3. PERSONNE3.), demeurant à ADRESSE2.) (ADRESSE2.),

parties demanderesses aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Patrick KURDYBAN de Luxembourg du 11 juin 2024,

comparaissant par Maître Edévi AMEGANDJI, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

**e t :**

le Procureur d'Etat près le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, ayant ses bureaux à la Cité Judiciaire à Luxembourg,

partie défenderesse aux fins du prédit exploit.

## **Le Tribunal :**

### **1. Indications de procédure**

Par exploit d'huissier de justice du 11 juin 2024, PERSONNE1.), PERSONNE2.) et PERSONNE3.) (ci-après : « les requérants ») ont fait donner assignation à Monsieur le Procureur d'Etat à comparaître devant le tribunal de céans aux fins de voir dire et ordonner, sous le bénéfice de l'exécution provisoire, que le jugement n° NUMERO1.) du DATE1.) rendu par le juge des enfants du cabinet du Juge des enfants du Tribunal de grande instance de ADRESSE3.) (PROVINCE1.), statuant en matière d'état de personnes et en premier ressort, ayant donné acte à PERSONNE2.) et PERSONNE3.) de ce qu'ils consentent que l'exercice de l'autorité parentale relativement à leur fils PERSONNE4.), né le DATE2.) à ADRESSE3.) (PROVINCE1.), soit déléguée à PERSONNE1.), est exécutoire au Grand-Duché de Luxembourg comme s'il émanait d'une juridiction luxembourgeoise.

Maître Edévi AMEGANDJI a été informé par bulletin du 30 septembre 2024 de l'audience des plaidoiries fixée au 29 octobre 2024.

Il n'a pas sollicité à plaider oralement.

En application de l'article 226 du Nouveau Code de procédure civile, les parties sont réputées avoir réitéré leurs moyens à l'audience de plaidoiries et leurs mandataires sont dispensés de se présenter à l'audience des plaidoiries.

Maître Edévi AMEGANDJI a déposé sa farde de procédure au greffe du tribunal.

Vu l'ordonnance de clôture du 29 octobre 2024.

L'affaire a été prise en délibéré par le président du siège à l'audience de plaidoiries du 29 octobre 2024.

## **2. Moyens et prétentions des parties**

Les requérants exposent que par le jugement n° NUMERO1.) du DATE1.) rendu par le juge des enfants du cabinet du Juge des enfants du Tribunal de grande instance de ADRESSE3.) (ADRESSE2.)), statuant en matière d'état de personnes et en premier ressort, il aurait été donné acte à PERSONNE2.) et PERSONNE3.) de ce qu'ils consentent que l'exercice de l'autorité parentale relativement à leur fils PERSONNE4.), né le DATE2.) à ADRESSE3.) (PROVINCE1.)), soit déléguée à PERSONNE1.).

Le jugement candidat à l'exequatur serait régulier en la forme et justifié quant au fond. Il aurait été rendu par une juridiction compétente du PROVINCE1.) et conformément à la loi PROVINCE1.) entre les parties et serait coulé en force de chose jugée sur le territoire PROVINCE1.). Dans la mesure où il ne contiendrait rien de contraire à l'ordre public luxembourgeois, il y aurait partant lieu de le rendre exécutoire au Grand-Duché de Luxembourg.

A l'appui de leur demande, les requérants versent une copie de la grosse du jugement candidat à l'exequatur, ainsi qu'un certificat de non-opposition et de non-appel du DATE3.) suivant lequel aucune opposition ni aucun appel n'ont été enregistrés contre le jugement du DATE1.).

PERSONNE1.) entendant exécuter ce jugement sur le territoire luxembourgeois, les requérants seraient contraints d'en demander l'exequatur.

Le Ministère Public ne s'oppose pas à l'exequatur du jugement n° NUMERO1.) du DATE1.) rendu par le juge des enfants du cabinet du Juge des enfants du Tribunal de grande instance de ADRESSE3.) (PROVINCE1.)), sous réserve de l'apposition de l'Apostille prévue à la Convention de la Haye du 5 octobre 1961 supprimant l'exigence de la légalisation des actes publics étrangers sur le jugement.

## **3. Appréciation**

### **3.1. Quant à la régularité de la procédure**

L'action en exequatur est une action attitrée. A ce titre, elle est réservée aux personnes qui ont été parties à la procédure devant le juge étranger.

L'action en exequatur est introduite par voie d'assignation devant le tribunal d'arrondissement siégeant en matière civile et elle est dirigée contre celui contre lequel l'exécution est poursuivie ou même contre toutes les personnes auxquelles la décision étrangère peut être opposée (Tribunal d'arrondissement de

Luxembourg, 22 janvier 1909, Pas. 8, p. 22 et 17 février 1986, Pas. 26, p. 255 cités dans Jean-Claude WIWINIUS, Le droit international privé au Grand-Duché de Luxembourg, 3<sup>e</sup> édition, n°1620, p. 340).

La demande qui ne remplit pas ces conditions est à déclarer irrecevable.

En l'espèce, les requérants poursuivent l'exequatur du jugement de délégation de l'autorité parentale n° NUMERO1.) rendu le DATE1.) par le juge des enfants du cabinet du Juge des enfants du Tribunal de grande instance de ADRESSE3.) (PROVINCE1.), statuant en matière d'état de personnes et en premier ressort, ayant donné acte à PERSONNE2.) et PERSONNE3.) de ce qu'ils consentent que l'exercice de l'autorité parentale relativement à leur fils PERSONNE4.), né le DATE2.) à ADRESSE3.) (PROVINCE1.), soit déléguée à PERSONNE1.), et ayant, par voie de conséquence, dit que les droits et obligations attachés à l'autorité parentale que la loi confère aux nommés PERSONNE2.) et PERSONNE3.), relativement à leur fils PERSONNE4.) seront désormais exercés par PERSONNE1.).

Toutes les personnes auxquelles la décision étrangère peut être opposée sont dès lors parties à la présente instance et l'action a été introduite dans les forme et délai de la loi, de sorte qu'elle est recevable.

### 3.2. Quant au bien-fondé de la demande

Si, en principe, les jugements étrangers relatifs à l'état et à la capacité des personnes jouissent au Luxembourg de l'autorité de la chose jugée et y produisent leurs effets indépendamment de toute déclaration d'exequatur, il n'en est plus de même au cas où ces jugements doivent donner lieu à des actes d'exécution (Tribunal d'arrondissement, 28 mars 1984, P. 26, 255).

En l'occurrence, afin de pouvoir se prévaloir notamment dans ses relations avec les autorités et instances publiques luxembourgeoises du fait qu'il est titulaire de l'autorité parentale de l'enfant mineur PERSONNE4.) né le DATE2.) à ADRESSE3.) (PROVINCE1.), PERSONNE1.) ne peut se contenter de ladite décision sans qu'elle soit rendue exécutoire sur le territoire luxembourgeois, de sorte que les requérants ont intérêt à en solliciter l'exequatur.

Le juge saisi d'une demande d'exequatur n'apprécie pas le fond de l'affaire qui était soumise au juge étranger. Il se limite à vérifier les conditions d'admissibilité de l'exequatur, à savoir la compétence du tribunal étranger qui a rendu la décision, la conformité de la décision à l'ordre public international, tant en ce qui concerne la régularité de la procédure qu'en ce qui concerne le fond, et l'absence de toute fraude à la loi (Cour de cassation française, civ. 1e, 7 janvier 1964, Bull.,

I, n° 15, arrêt dit « Munzer »), ainsi que le caractère exécutoire de la décision étrangère. Par ailleurs, le juge de l'exequatur n'est pas tenu de vérifier que la loi appliquée par le juge étranger est celle désignée par la règle de conflit de lois interne (Cour de cassation française, civ 1e, 20 février 2007, n° 05-14.082, arrêt dit « Cornelissen » ; CEDH, 28 juin 2007 Wagner c. Luxembourg, n° 76240/01).

Il ressort des éléments du dossier que la procédure se déroulant devant le tribunal de grande instance de ADRESSE3.) (PROVINCE1.)) a été introduite par PERSONNE2.) et PERSONNE3.), les parents de l'enfant mineur PERSONNE4.), né le DATE2.) à ADRESSE3.) (PROVINCE1.)), aux fins de transfert de l'autorité parentale.

Il ressort du jugement candidat à l'exequatur que tant PERSONNE2.) et PERSONNE3.), que PERSONNE1.), ont comparu à l'audience et y ont été entendus.

Le jugement a dès lors été rendu dans le respect des règles procédurales applicables devant la juridiction saisie et aucune violation des droits de la défense n'a été commise. Le jugement ne heurte pas l'ordre public luxembourgeois et aucune fraude à la loi n'a été établie.

Il résulte encore du certificat de non-appel du DATE3.), suivant lequel aucune opposition, ni aucun appel n'ont été enregistrés contre le jugement du DATE1.) et que le jugement candidat à l'exequatur est passé en force de chose jugée, et est dès lors définitif et exécutoire.

A l'audience du 29 octobre 2024, le représentant du Ministère Public a précisé ne pas s'opposer à l'exequatur du jugement n° NUMERO1.) du DATE1.) rendu par le juge des enfants du cabinet du Juge des enfants du Tribunal de grande instance de ADRESSE3.) (PROVINCE1.)), sous réserve de l'apposition de l'Apostille prévue à la Convention de la Haye du 5 octobre 1961 supprimant l'exigence de la légalisation des actes publics étrangers sur le jugement.

La copie de la grosse du jugement n° NUMERO1.) du DATE1.) rendu par le juge des enfants du cabinet du Juge des enfants du Tribunal de grande instance de ADRESSE3.) (PROVINCE1.)) n'est en l'espèce pas munie d'une Apostille.

Cependant, le juge de l'exequatur peut admettre que l'existence de la décision étrangère soit établie autrement que par la légalisation qui ne constitue pas une obligation. Ce n'est que si l'authenticité du document produit lui paraît douteuse, que le juge de l'exequatur peut exiger la légalisation (voir en ce sens Tribunal d'arrondissement de Luxembourg 16 janvier 2019, numéro 179835 du rôle).

Il ressort des éléments soumis à l'appréciation du tribunal que le jugement candidat à l'exequatur, la formule exécutoire, ainsi que le certificat de non-appel ont été signés par le greffier en chef du Tribunal de grande instance de ADRESSE3.) (PROVINCE1.)) et que tous les documents comportent des tampons officiels du même Tribunal.

Le tribunal estime dès lors que l'authenticité du jugement n° NUMERO1.) du DATE1.) rendu par le juge des enfants du cabinet du Juge des enfants du Tribunal de grande instance de ADRESSE3.) (PROVINCE1.)) est établie à suffisance de droit et qu'ainsi, une légalisation n'est pas nécessaire.

Les conditions de l'exequatur étant réunies, il y a lieu de faire droit à la demande d'exequatur et de déclarer exécutoire au Grand-Duché de Luxembourg, comme s'il émanait d'une juridiction luxembourgeoise, le jugement civil de délégation de l'autorité parentale n° NUMERO1.) rendu le DATE1.) par le juge des enfants du cabinet du Juge des enfants du Tribunal de grande instance de ADRESSE3.) (PROVINCE1.)), statuant en matière d'état de personnes et en premier ressort, ayant donné acte à PERSONNE2.) et PERSONNE3.) de ce qu'ils consentent que l'exercice de l'autorité parentale relativement à leur fils PERSONNE4.), né le DATE2.) à ADRESSE3.) (PROVINCE1.)), soit déléguée à PERSONNE1.), et ayant, par voie de conséquence, dit que les droits et obligations attachés à l'autorité parentale que la loi confère aux nommés PERSONNE2.) et PERSONNE3.), relativement à leur fils PERSONNE4.) seront désormais exercés par PERSONNE1.).

La présente décision étant à rendre dans l'intérêt des parties demanderesses, les frais sont à leur charge.

### **Par ces motifs**

le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, première chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement, le Ministère Public entendu en ses conclusions,

reçoit la demande en la forme,

dit la demande recevable et fondée,

partant déclare exécutoire au Grand-Duché de Luxembourg, comme s'il émanait d'une juridiction luxembourgeoise, le jugement civil de délégation de l'autorité parentale n° NUMERO1.) rendu le DATE1.) par le juge des enfants du cabinet

du Juge des enfants du Tribunal de grande instance de ADRESSE3.) (PROVINCE1.)), statuant en matière d'état de personnes et en premier ressort, ayant donné acte à PERSONNE2.) et PERSONNE3.) de ce qu'ils consentent que l'exercice de l'autorité parentale relativement à leur fils PERSONNE4.), né le DATE2.) à ADRESSE3.) (PROVINCE1.)), soit déléguée à PERSONNE1.), et ayant, par voie de conséquence, dit que les droits et obligations attachés à l'autorité parentale que la loi confère aux nommés PERSONNE2.) et PERSONNE3.), relativement à leur fils PERSONNE4.) seront désormais exercés par PERSONNE1.),

laisse les frais à charge de PERSONNE2.), PERSONNE3.) et PERSONNE1.).